

# AVIS

## FAILLITE DE L'ASBL AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SAINT-JOOSSE-TEN-NOODE (AIS Saint Josse ASBL)

La faillite de l'AIS Saint Josse (rue de l'Union 4 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode) a été prononcée en date du 17 décembre 2025 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Le numéro de l'entreprise est : 0474.436.601.

Monsieur Alain G. VANDAMME (boulevard Brand Whitlock 106 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert) est désigné en qualité de curateur.  
Adresse courriel : [alain.vandamme@law-vovan.be](mailto:alain.vandamme@law-vovan.be)

Publication au Moniteur belge du 24 décembre 2025, édition 2.

Toute personne qui désire déposer une ou des créances, doit le réaliser dans le délai de 30 jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité, principalement via la plateforme électronique Regsol, accessible sur [www.regsol.be](http://www.regsol.be).  
Regsol est le canal obligatoire pour les déclarations de créances relatives aux entreprises en faillite.

### PROCÉDURE DE DÉCLARATION VIA REGSOL

1. Accès à la plateforme : <https://www.regsol.be>;
2. Crédit à un compte (s'il n'en existe déjà pas un) ;
3. Introduction de la créance : cliquer sur « introduire une nouvelle créance » et rechercher l'entreprise débitrice ;
4. Informations à remplir : mentionner ses coordonnées, les détails de la créance (tels que le montant, les causes, ...) et télécharger les documents justificatifs (en PDF) ;
5. Acceptation des conditions et soumission de la déclaration. Un accusé de réception suivra.

# AVIS

## FAILLITE DE L'ASBL AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SAINT-JOOSSE-TEN-NOODE (AIS Saint Josse ASBL)

### INFORMATIONS UTILES

**Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles**

**Bâtiment Thémis, 70, 4ème étage, Boulevard de Waterloo 1000  
Bruxelles**

**Greffé de l'insolvabilité : 02.557.76.49 ou 02.557.76.99**

**Courriel : faillites.tefb@just.fgov.be**

Attention, conformément à l'article 257 du Code judiciaire belge, "Les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assurer la défense des parties ni donner à celles-ci des consultations."

Autrement dit, ces professionnels ne peuvent pas agir comme un avocat ni donner des consultations ni délivrer des conseils.

Toutefois, la loi du 17 juillet 1997 donne au greffier un devoir d'information s'agissant de l'organisation judiciaire de la procédure. En outre, une recommandation du Conseil supérieur de la Justice encourage les greffiers à aider les citoyens à comprendre les étapes et le fonctionnement des procédures judiciaires, sans pour autant offrir une défense.